

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Maison des jeunes et de la culture du Lauï (Arrêté préfectoral du 2 juin 2005)	659
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Pierres lyriques en Béarn des gaves (Arrêté préfectoral du 2 juin 2005)	659
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Familles rurales fédération des Pyrénées-Atlantiques –FRFD 64 (Arrêté préfectoral du 2 juin 2005)	660
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Reveil Urtois (Arrêté préfectoral du 2 juin 2005)	661

EAU

Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation à la commune d'Uzos à aménager une zone inondable, à construire une digue de protection et à étendre les locaux de la mairie dans le lit majeur du ruisseau des Bouries (Arrêté préfectoral du 8 juin 2005)	661
Autorisation au syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse à mettre en place des enrochements en protection des berges de l'Arriou sur la commune d'Espoey (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	663
Plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage (arrêté interpréfectoral complétant l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	664

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Bigorre (Arrêté préfectoral du 10 juin 2005)	665
--	-----

TRANSPORTS

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français (Arrêté préfectoral du 27 mai 2005) (Arrêté préfectoral du 2 juin 2005) (Arrêté préfectoral du 10 juin 2005)	666
Autorisation de mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique d'Artouste et approuvant le dossier de sécurité, le Règlement de Sécurité de l'Exploitation et le Règlement de Police de l'Exploitation du dit réseau (Arrêté préfectoral du 3 juin 2005)	666
Transports sanitaires (Arrêté préfectoral du 15 juin 2005)	667

BOIS ET FORETS

Décision de distraction du régime forestier d'une superficie de 3 ha 02 a 55 ca de terrains situés sur le territoire de la commune de Urrugne - Département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 juin 2005)	667
---	-----

TRANSPORTS AERIENS

Autorisation de mise en service d'une hélistation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	668
---	-----

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Lantabat (Arrêté préfectoral du 9 juin 2005)	668
---	-----

PROTECTION CIVILE

Utilisation et répartition de crédits par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	669
--	-----

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2005 (Arrêté préfectoral du 8 juin 2005)	670
--	-----

MONUMENTS HISTORIQUES

Classement parmi les monuments historiques de la Maison Lohobiague Enea dite également « Maison Louis XIV » à Saint Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 13 mai 2005)	670
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Création de la commission locale d'information et de surveillance de Bachefores (Arrêté préfectoral du 10 juin 2005)	671
--	-----

POLLUTION

Plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 6 juin 2005)	672
---	-----

MINES

Autorisation à la société Salines Cerebos et de Bayonne à réaliser une piste sur les concessions de sel d'Urcuit et de Saint-Jouan dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 juin 2005)	672
---	-----

PECHE

Organisation d'un concours de pêche pour enfants sur le canal de Lasseube commune de Lasseube (Arrêté préfectoral du 3 juin 2005)	673
Organisation d'un concours de pêche sur le cours d'eau la Taillade lieu-dit « la Nacette » (Arrêté préfectoral du 15 juin 2005)	674
Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse commune d'Artigueloutan (Arrêté préfectoral du 16 juin 2005)	675

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Adour - Rive gauche PK 119,600 à 119,750, commune de Lahonce (Arrêté préfectoral du 3 juin 2005)	676
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - océan atlantique - abord océanique de Biarritz (Arrêté préfectoral du 14 juin 2005)	677
Déclassement du domaine public ferroviaire (établie en deux exemplaires originaux) (Décision du 8 mars 2005)	678

... / ...

SOMMAIRE

Pages

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 1^{er}, 2, 3 juin et 6 juin 2005) 684

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales des 2 et 7 juin 2005) 685

Reconnaissance en qualité d’organisation de producteurs - N° d’O.P: 64 63 1398 (Arrêté préfectoral du 13 mai 2005) 690

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Lourenties (Arrêté préfectoral du 20 mai 2005) 691

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Seignacq (Arrêté préfectoral du 3 juin 2005) 691

COMMERCE ET ARTISANAT

Ouverture des débits de boissons et restaurants sur le territoire de la commune de Bayonne pendant les fêtes de Bayonne (Arrêté préfectoral du 3 juin 2005) 692

Interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées sur le territoire des communes de Bayonne et Anglet pendant les fêtes de Bayonne (nuits) (Arrêté préfectoral du 3 juin 2005) 692

SECURITE ROUTIERE

Agrément d’un médecin chargé de contrôler l’aptitude physique à la conduite automobile (Arrêtés préfectoraux du 6 juin 2005) 694

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Hendaye (Arrêté préfectoral du 25 mai 2005) 695

COLLECTIVITES LOCALES

Extension du périmètre et des compétences, modification des statuts et transformation en syndicat à la carte du syndicat AEP de la source Grechez (Arrêté préfectoral du 3 juin 2005) 696

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune de Mourenx (Arrêté préfectoral du 8 juin 2005) 696

Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Anglet (Arrêté préfectoral du 25 mai 2005) 696

Modification des statuts du SIVu Nive-Nivelle (Arrêté préfectoral du 9 juin 2005) 697

Trésorerie de rattachement du SIVU pour la réalisation et la gestion d’un pont bascule à Navailles-Angos (Arrêté préfectoral du 9 juin 2005) 697

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune d’Asasp (Arrêté préfectoral du 3 juin 2005) 697

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « La Pyrénéenne » (Arrêté préfectoral du 31 mai 2005) 697

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes d’Accous, Arros-Asasp, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Sarrance et Urdos (Arrêté préfectoral du 1er juin 2005) 698

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 1er juin 2005) 698

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour l’accès au grade de cadre de santé (filière infirmière) de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens 698

Ouverture en 2005 d’un concours externe sur titre avec épreuves pour le recrutement de puéricultrices territoriales 699

Ouverture en 2005 d’un concours interne sur titres et d’un concours sur titres avec expérience professionnelle pour le recrutement de puéricultrices territoriales cadres de santé 699

MUNICIPALITE

Municipalités 700

COMMISSION

Commission départementale d’équipement commercial 700

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Statuts de l’union régionale des caisses d’assurance maladie d’Aquitaine 700

ETABLISSEMENTS D’HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes : chirurgie, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale (Arrêté régional du 14 juin 2005) 702

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d’administration de la caisse d’allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau) (Arrêté préfet de région du 27 mai 2005) 704

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d’organisme de service d’assistance délivrés au cours du mois de juin 2005 dans le département des Pyrénées-atlantiques. 704

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Maison des jeunes et de la culture du Laiü

Arrêté préfectoral n° 2005153-11 du 2 juin 2005
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Maison des Jeunes et de La Culture Du Laiü ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 15 décembre 1965 ;

et publiée au Journal Officiel le : 24 décembre 1965 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mai 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0523

– à l'association : Maison Des Jeunes et de la Culture Du Laiü ;

- dont le siège est à : 81, avenue du Loup 64000 Pau ;
- ayant pour but : la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture. La Maison des Jeunes et de la Culture, constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la ville de Pau. Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables . Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs bénévoles et salariés.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juin 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Pierres lyriques en Béarn des gaves

Arrêté préfectoral n° 2005153-12 du 2 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse

et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Pierres Lyriques en Béarn des Gaves ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 1^{er} juillet 2000 ;

et publiée au Journal Officiel le : 22 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mai 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0524

- à l'association : Pierres Lyriques en Béarn des Gaves ;
- dont le siège est à : Mairie de Navarrenx 64190 Navarrenx ;
- ayant pour but : la mise en valeur du patrimoine historique local par la production et la diffusion d'œuvres lyriques ; pédagogie du chant et Vu l'organisation de l'art lyrique.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juin 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Familles rurales fédération des Pyrénées-Atlantiques -FRFD 64

Arrêté préfectoral n° 2005153-13 du 2 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-

624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Familles Rurales Fédération des Pyrénées-Atlantiques - FRFD 64 - ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 9 juin 1958 ;

et publiée au Journal Officiel le : 21 juin 1958 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mai 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0525

- à l'association : Familles Rurales Fédération des Pyrénées-Atlantiques -FRFD 64 - ;
- dont le siège est à : 8, rue Louis Barthou 64000 Pau ;
- ayant pour but : notamment, d'entreprendre toute action nécessaire aux associations membres, conformément à leur mission d'associations Familles Rurales, et aux groupements qu'elles sont susceptibles de constituer, dans tous les domaines concourant à la promotion des familles et personnes vivant en milieu rural, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la qualité de la vie, notamment ceux soumis à agrément des Pouvoirs publics, et tout particulièrement concernant : l'action sociale familiale ; la jeunesse et l'éducation populaire ; l'action éducative complémentaire à l'école ; la consommation ; l'environnement ; les services aux personnes ; le tourisme ; la culture ; les services publics ; l'animation et le développement rural.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juin 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Reveil Urtois

Arrêté préfectoral n° 2005153-14 du 2 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Reveil Urtois ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 11 septembre 1922 ;

et publiée au Journal Officiel le : 21 septembre 1922 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mai 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0526

- à l'association : Reveil Urtois ;
- dont le siège est à : Salle Maurice André, Avenue de l'Ermitage 64240 Urt ;
- ayant pour but : de procurer à la jeunesse locale une activité saine et distrayante, en constituant une société musicale qui assure à ses membres une formation théorique et instrumentale leur permettant d'animer ou d'organiser toutes les festivités et manifestations diverses, et de créer entre tous les membres des liens d'amitié et de solidarité ; elle pourra organiser des écoles de musique ou toutes prestations culturelles et musicales.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juin 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

EAU

Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation à la commune d'Uzos à aménager une zone inondable, à construire une digue de protection et à étendre les locaux de la mairie dans le lit majeur du ruisseau des Bouries

Arrêté préfectoral n° 2005159-5 du 8 juin 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressources ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune d'Uzos ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 février 2005 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 avril 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 mai 2005 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Considérant la nécessité de protéger les habitations d'Uzos contre les inondations du ruisseau des Bouries ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – La commune d'Uzos est autorisée au titre du Code de l'Environnement à aménager une zone inondable dans le cadre de la création d'un centre commerçant et à étendre les bâtiments de la mairie.

Article 2 – Conformément au projet présenté par le bureau d'études SOGREA, l'aménagement nécessite :

- l'arasement du muret existant en bordure du ruisseau des Bouries jusqu'à une hauteur de 0,80 mètre par rapport au fond du lit ;
- la création d'une digue en terre le long des habitations pour assurer leur protection contre les inondations ;
- le remblaiement d'une superficie de 3600 m² sur 1 m de hauteur pour mettre hors d'eau le futur centre commerçant.

L'extension de la mairie sera construite sur pilotis dans le prolongement de l'existant, dans le lit majeur du ruisseau des Bouries.

Les terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages sont propriété du maître d'ouvrage.

Article 3 – La commune d'Uzos prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 – La commune d'Uzos sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 – La commune d'Uzos devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Tél : 05 59 02 12 12) et la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (Tél : 05 59 02 38 53) de la date effective de commencement des travaux.

La commune d'Uzos prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 – Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 7 – Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 8 – A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un profil en long du lit majeur du ruisseau des Bouries dans la limite de l'aménagement.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 9 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Les travaux de construction de la digue, du remblai et de l'extension de la mairie devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 11 – Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Exécution des travaux hors période de frai dans ces cours d'eau classés en première catégorie piscicole (15 novembre/15 mars).
- 2°) Réalisation des travaux hors d'eau.
- 3°) Installation d'un bassin provisoire de collecte et de décan-tation des eaux de ruissellement de la digue.

Article 12 – Sécurité civile

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le Préfet pourra après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 13 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 14 – Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage de protection contre les crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune d'Uzos.

Article 15 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire d'Uzos, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement (Urbanisme), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie d'Uzos pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 8 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation au syndicat d'aménagement hydraulique
du bassin de l'Ousse à mettre en place
des enrochements en protection des berges de l'Arriou
sur la commune d'Espoey**

Arrêté préfectoral n° 2005165-9 du 14 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 4 février 2005 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 avril 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 19 mai 2005 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlement ont été accomplies ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de mise en place des enrochements en protection des berges de l'Arriou, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse est autorisé au titre du Code de l'Environnement pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à réaliser la protection des berges de l'Arriou, sur la commune d'Espoey au droit de la RD 145.

Article 2 - Conformément à l'avant projet sommaire présenté par le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse, l'aménagement aura les caractéristiques suivantes :

- Commune d'Espoey :
 - 145 ml d'enrochement continu en rive droite,
 - mise en place d'un dalot à l'angle RD 145 et ruisseau,
 - construction d'un parapet de 40 cm de hauteur sur 145 mètres de long entre la route et le ruisseau.

Article 3 – Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 – Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 – Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 PAU) de la date effective de commencement des travaux.

Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 - Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 7 - A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un profil en long du lit mineur du ruisseau «l'Arriou».

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 8 - La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Les travaux de protection de berges devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 - Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Les travaux seront exécutés en période d'assec et dans la mesure du possible depuis la berge. Pour les travaux dans le lit, un batardeau sera mis en place pour travailler à l'abri du courant.
- 2°) Exécution des travaux hors période de frai dans un cours d'eau de première catégorie piscicole (15 novembre / 15 mars).
- 3°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution par hydrocarbures (stationnement éloigné des véhicules).

En aucun cas les travaux ne devront entraîner une réduction de la section du lit ou réduire sa pente.

Article 11 - La présente décision peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 12 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement – Subdivision Hydraulique, le Président du Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse, le Maire d'Espoey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et affiché en mairie d'Espoey pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le délégué du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 14 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Plan de crise sur le bassin de l'Adour
en période d'étiage (arrêté interpréfectoral
complétant l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004)**

Arrêté préfectoral n° 2005165-8 du 14 juin 2005

Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage,

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRETEMENT

Article premier : Compte tenu du remplissage partiel à hauteur de 7,5 millions de mètres cubes du réservoir du Gabas en 2005, le chapitre III du «Plan de Crise» relatif à la gestion des étiages de l'Adour annexé à l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 est complété par les dispositions suivantes :

SEUILS APPLICABLES EN 2005

m3/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	2,6	4,7	12,6	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,0	3,5	10,7	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	1,4	2,2	9,0	4,0 *

* *Débit biologique de crise à confirmer par les études en cours*

Article 2 : Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et à la Mission Interservices de l'Eau (MISE, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt), des quatre départements concernés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 2005.

Article 4 : Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 6 : Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Philippe GREGOIRE

Le Préfet des Landes,
Pierre SOUBELET

Le Préfet du Gers,
Jean Michel FROMION

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Michel BILAUD

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Bigorre

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005161-10 du 10 juin 2005, la capacité du SSIAD du Val d'Adour n° FINESSE : 650788110 est fixé à 30 places. La zone d'intervention est fixé aux communes des Hautes-Pyrénées : Andrest, Artagnan, Aurensan, Bazet, Caixon, Camales, Chis, Escaunets, Gayan, Lagarde, Marsac, Nouillhan, Oroix, Oursbelille, Pintac, Pujo, Sanous, Sarniguet, Séron, Siarrouy, St-Lézer, Talazac, Tarasteix, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac ainsi qu'aux communes des Pyrénées-Atlantiques : Bédeille, Bentayou Serée, Casteide Doat, Castéra Loubix, Labatut, Lamayou, Maure, Monségur, Montaner, Ponson-Debat Pouts, Pontiac Villepinte et Sedze-Maubecq.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Président du Tribunal Administratif de Pau, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

TRANSPORTS

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français

Arrêté préfectoral n° 2005147-8 du 27 mai 2005
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 23, alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Etablissement exploitation Sud-Aquitaine le 15 mars 2005 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M. David ARLANDA ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article premier : M. David ARLANDA, né le 4 juillet 1975 à Fresnes (94), domicilié à Bayonne, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréé aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à M. David ARLANDA, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

=====
Arrêté préfectoral n° 2005153-10 du 2 juin 2005
—

Le Sous-Préfet de Bayonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 23, alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Etablissement exploitation Sud-Aquitaine le 15 mars 2005 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M^{lle} Géraldine BLATT ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article premier : M^{lle} Géraldine BLATT, née le 25 août 1977 à Aix en Provence (13), domiciliée à Hendaye, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréée aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à M^{lle} Géraldine ARLANDA, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

=====
Arrêté préfectoral n° 2005161-7 du 10 juin 2005
—

Le Sous-Préfet de Bayonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 23, alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Etablissement exploitation Sud-Aquitaine le 20 avril 2005 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M. Daniel BERNATZ ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article premier : M. Daniel BERNATZ, né le 31 janvier 1961 à Ciboure (64), domicilié à Bidart, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréé aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à M. Daniel BERNATZ, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

Autorisation de mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique d'Artouste et approuvant le dossier de sécurité, le Règlement de Sécurité de l'Exploitation et le Règlement de Police de l'Exploitation du dit réseau

=====
Arrêté préfectoral n° 2005154-9 du 3 juin 2005
Direction départementale de l'équipement
—

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifié d'Orientation des Transports Intérieurs, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003, relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le Dossier de Sécurité déposé par le Directeur de l'Office du Tourisme de Laruns en date du 31 mai 2005 ;

Vu la demande d'autorisation de mise en exploitation formulée par l'O T de Laruns Etablissement secondaire Petit Train d'Artouste en date du 31 mai 2005 et le dossier de sécurité déposé à l'appui;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports en date du 3 juin 2005 ;

Vu l'avis du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 27 mai 2005 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en date du 3 juin 2005

ARRÊTE

Article premier : L'O T de Laruns Etablissement secondaire Petit Train d'Artouste est autorisé à exploiter le réseau de chemin de fer touristique d'Artouste entre le 4 juin et le 2 octobre 2005.

Article 2 : Le règlement de sécurité de l'exploitation, le règlement de police de l'exploitation, et le plan d'intervention et de sécurité du réseau de chemin de fer touristique d'Artouste sont approuvés.

Article 3 : L'exploitation du chemin de fer touristique sera assurée en toute circonstance dans le strict respect des dispositions du dit règlement de sécurité de l'exploitation.

Article 4 : Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'Etat.

Article 5 : L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité de l'O T de Laruns Etablissement secondaire Petit Train d'Artouste qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à la dite exploitation.

Article 6 : L'O T de Laruns Etablissement secondaire Petit Train d'Artouste est tenu d'informer le service de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Maire de Laruns, le Directeur de l'Office du Tourisme de Laruns, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Transports sanitaires

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005166-4 du 15 juin 2005, les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale effectuée sur les 18

secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 septembre 2005.

Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (Boulevard Tourasse – 64000 Pau) qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges, dans l'attente de l'élection d'un nouveau bureau de l'association SAS-64.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs des Caisses d'Assurance Maladie de Pau et de Bayonne, les Directeurs du Centre Hospitalier de Pau et du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

BOIS ET FORETS

Décision de distraction du régime forestier d'une superficie de 3 ha 02 a 55 ca de terrains situés sur le territoire de la commune de Urrugne - Département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005164-7 du 13 juin 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Urrugne en date du 28 juillet 2004 qui sollicite la distraction du régime forestier sur une surface de 3,0255 ha de parcelles non boisées

Vu l'avis favorable du Responsable de l'Unité Territoriale de Bayonne-Saint Palais en date du 6 juin 2005;

Vu le plan des lieux ;

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

DECIDE

Article premier : Ne relèvent plus du régime forestier les terrains situés sur le territoire communal de Urrugne désignés ci-après d'une contenance totale de : 3 ha 02 a 55 ca,:

Section G, parcelles cadastrales	123p : 0,2040 ha
	155p : 0,8382 ha
	157p : 1,4024 ha
	158p : 0,5809 ha

Article 2 : Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de Urrugne, relevant du régime forestier, est de : 748 ha 37 a 90 ca

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau; Le Directeur de l'Agence Départementale ONF des Pyrénées-Atlantiques à Pau, Le Maire de la commune de Urrugne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Urrugne

Fait à Pau, le 13 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

TRANSPORTS AERIENS

Autorisation de mise en service d'une hélistation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2005165-1 du 14 juin 2005
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article D132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-70-2 du 11 mars 2005 autorisant la communauté de communes du piémont oloronais à créer une hélistation réservée aux transports sanitaires exclusivement, dans l'enceinte du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile Sud Ouest en date du 10 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – L'hélistation implantée dans l'enceinte du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie, est mise en service à compter de ce jour.

Article 2 – Les prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral susvisé seront scrupuleusement respectées.

Article 3 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile Sud-Ouest, aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie, la communauté de communes du piémont oloronais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 14 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Lantabat

Arrêté préfectoral n° 2005160-11 du 9 juin 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83 D 1098 du 27 octobre 1983 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Lantabat,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Lantabat, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 208 ha 59 a, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Lantabat :

Section E : n°s 167,168 à 184, 186 à 200, 205, 206, 208 à 212, 214, 215, 219 à 222, 224 à 226, 228 à 230, 232, 233, 235, 239 à 250, 252 à 254, 256 à 264, 307 à 311, 313, 336 à 338,

Section F : n°s 10 à 34, 36, 41 à 45, 47 à 49,

Section D : n°s : 161, 168, 181 à 186, 286, 287, 334,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000^e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996 portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Lantabat, Association communale de chasse agréée de Lantabat, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Lantabat par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 09 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation l'ingénieur
en chef du G.R.E.F :
Jacques VAUDEL

PROTECTION CIVILE

Utilisation et répartition de crédits par le fonds de prévention des risques naturels majeurs

Arrêté préfectoral n° 2005165-2 du 14 juin 2005
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret 95-1115 du 17 octobre 1995, modifié par le décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines;

Vu l'arrêté du 3 mai 2005 portant affectation au paiement des dépenses de l'Etat afférentes aux études nécessaires pour la préparation et l'élaboration des plans de prévention des risques naturels;

Vu la lettre en date du 17 mai 2005 de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, portant inscription de crédits sur le compte 466-1686 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : Une somme de 150 000 € destinée à la préparation et l'élaboration des plans de prévention des risques dans le département est inscrite au crédit du compte 466-1686 de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Ces crédits sont répartis de la façon suivante:

Une somme de 110 000 € est allouée à la Direction Départementale de l'Équipement pour l'étude et la réalisation des PPRI. inscrits à la programmation technique et budgétaire 2005 ministère de l'écologie et du développement durable.

- PPRI Adour maritime (élaboration et révision de PPRI)
- PPRI Agglomération de Pau (études cours d'eau de Pau, Billère, Lons, Lescar)

Une somme de 40 000 € est allouée au Service interdépartemental de Restauration des Terrains en Montagne pour l'étude et la réalisation des PPRN inscrits à la programmation technique et budgétaire 2005 ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

- PPRN Laruns ou Eaux-Bonnes (carte des aléas)

Article 3 : Le règlement des factures sera effectué par ordres de paiement accompagnés des justificatifs certifiant la réalité de la dépense.

Le service interministériel de défense et de protection civiles est chargé d'adresser les pièces comptables à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine

Article 5 : MM. Le directeur de cabinet de la Préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de Tarbes, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2005

Arrêté préfectoral n° 2005159-7 du 8 juin 2005
Bureau du Cabinet

Le Préfet, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

Article premier - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M^{me} ANTOINE Anne-Sophie (Pau), coordinatrice du Bureau Information Jeunesse de Pau
- M. BACQUE Bernard (Boucau), président de la Batterie Fanfare La Boucalaise
- M. BELLEVIER Franck (Bassussary), Président de l'Anglet Olympique Escrime
- M. CAMPTON Henri, Fred, Jean-Marc (Pontacq), membre des Papillons de Pontacq (football)
- M. CAZANAVE Francis (Audaux), entraîneur au Stade Navarrais à Mauléon
- M^{me} . DAVID Sylvie (Artiguelouve), conseillère territoriale au Conseil Général
- M. IMMIG Emmanuel (Mouguerre), président du CD64 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
- M. MENUO François-Xavier (Anglet), conseiller national de la jeunesse
- M^{me} NORMAND épouse BERTERRECHE DE MENDITTE Geneviève (Montardon), secrétaire à la Direction Départementale Jeunesse et Sports

- M. SALLES Serge Michel (Pau), trésorier du Vélo Club de Lons
- M. SIMON Patrick (Ascaïn), éducateur territorial à de Saint Jean de Luz
- MTAUZIN Eric (Pontacq), éducateur sportif des «Papillons de Pontacq »

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

MONUMENTS HISTORIQUES

Classement parmi les monuments historiques de la Maison Lohobiague Enea dite également « Maison Louis XIV » à Saint Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral n° 2005133-22 du 13 mai 2005
Ministère de la culture et de la communication

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2003 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la maison Lohobiague Enea dite également « Maison Louis XIV » à Saint Jean De Luz (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 27 février 2003 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 mars 2005 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par Monsieur LEREMBOURE, Henry, propriétaire, en date du 27 mars 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison Lohobiague Enea dite également « Maison Louis XIV » à Saint Jean De Luz (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture, construite de 1643 à 1649, de ses décors intérieurs remarquablement conservés, et de son intérêt

d'histoire lié au souvenir du séjour de Louis XIV lors de son mariage ;

A R R E T E

Article premier : Est classée en totalité parmi les monuments historiques, la maison Lohobiague Enea dite également « Maison Louis XIV », située 6 place Louis XIV à Saint Jean De Luz (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n° 199 d'une contenance de 4a 82ca, figurant au cadastre section BC et appartenant, par acte de donation du 29 septembre 1981 passé devant maître DAUCHEZ, notaire à Paris (Paris), publié au bureau des hypothèques de Bayonne le 4 novembre 1981, volume 1073, n° 6 :

✓ à Monsieur LEREMBOURE, Henry, Jean-Marie, Michel, né le 23 novembre 1952 à Boulogne-Billancourt (Hauts de Seine), chirurgien, époux de Madame TOURNERIE, Dominique, Marie, demeurant 30 rue du Canada à La Rochelle (Charente Maritime), nu-propriétaire,

✓ Madame BERNARD DE LA FREGEOLIERE, Anne, Henriette, Marcelle, née le 12 juin 1922 à Paris (Paris), usufruitière, retraitée, demeurant dans l'immeuble, veuve de Monsieur LEREMBOURE Paul, André, né le 29 juillet 1920 et décédé le 7 décembre 2000, étant usufruitière.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 30 octobre 2003 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de l'architecture
et du patrimoine : Michel CLEMENT

COMITES ET COMMISSIONS

Création de la commission locale d'information et de surveillance de Bachefores

Arrêté préfectoral n° 2005161-6 du 10 juin 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/IC/227 du 15 décembre 1994 autorisant la société Novergie à exploiter un complexe de valorisation et d'élimination de résidus urbains et de déchets hospitaliers sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 portant création de la Commission Locale d'Information et de surveillance de Bachefores ;

Vu la décision du conseil syndical de BIL TA GARBI du 26 novembre 2004 ;

Considérant que la composition de cette commission nécessite une réactualisation de ses membres en raison du transfert de l'installation du Syndicat BIL TA GARBI ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier – L'article 2 « composition de la commission » est modifié ainsi qu'il suit :

1 – Collège des administrations et organismes publics :

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, ou son représentant
- M. le Chef de Groupe des Subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

2 – Collèges des collectivités territoriales :

- Pour Bayonne : M^{me} Dominique BEDARRIDES
- Pour Anglet : M^{me} Valérie DEQUEKER
- Pour Biarritz : M. Max-François BRISSON

3 – Collège des associations de protection de l'environnement :

- M. le Président du Collectif des Associations de Défense de l'Environnement Pays Basque, côte Sud des Landes – M. J. C. Polo Beyris 64100 Bayonne ou son représentant
- M. le Président de l'Association de Défense de l'Environnement Bayonne – rive droite moulin de Bachefores – 64100 Bayonne ou son représentant
- M. le Président de la SEPANSO Pays Basque « Hirigonia » - Route des Cîmes – 64990 Saint-Pierre d'Irube ou son représentant

4 – Collège des exploitants :

- M. Patrick ROUBIN, Directeur de l'agence Novergie Ocean, 23, avenue Léonard de Vinci – Parc Technologique – 33605 Pessac ou son représentant
- M^{me} Valérie GELY, responsable pôle déchets de la communauté d'agglomération B.A.B. ou son représentant
- M. Alain IRIART, président du syndicat Bil Ta Garbi, 7 rue Candelé 64990 Saint-Pierre d'Irube

Article 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Président de la Communauté

d'Agglomération B.A.B., le Maire de Bayonne, le Chef de Groupe des Subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire, sous forme d'ampliation, sera adressé à chaque membre de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations.

Fait à Pau, le 10 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLLUTION

Plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005157-6 du 6 juin 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'avis favorable émis par la commission par la commission départementale du plan de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics dans sa séance du 18 septembre 2002 ;

Vu la saisine du Conseil Régional d'Aquitaine par le préfet de région le 3 mars 2003 ;

Vu l'avis favorable du conseil général du 29 avril 2003 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 19 juin 2003 ;

Vu la réunion du 9 décembre 2004 au cours de laquelle le projet de plan d'élimination des déchets de chantier a été validé par les membres de la commission plénière départementale du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant les formalités accomplies

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Le Plan Départemental de Gestion des Déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le Plan Départemental de Gestion des Déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics peut être consulté à la préfecture (bureau de l'environnement et des affaires culturelles), à la sous-préfecture de Bayonne et à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et dans les services de la direction départementale de l'équipement.

Article 3 : Le suivi de la mise en œuvre de ce plan sera assuré par un comité piloté par la direction départementale de l'équipement et associant des représentants des professionnels dans le domaine des déchets.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

MINES

Autorisation à la société Salines Cerebos et de Bayonne à réaliser une piste sur les concessions de sel d'Urcuit et de Saint-Jouan dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005160-7 du 9 juin 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu le décret du 22 février 1854 portant institution de la concession de sources et puits d'eau salée d'Urcuit, au profit de M. Décadi BERMAL ;

Vu le décret du 31 janvier 1884 portant extension de ladite concession au profit de M. Ferdinand BERMAL ;

Vu le décret du 25 juin 1886 portant institution de la concession de sel gemme de Saint-Jouan au profit de M. Ferdinand BERMAL, ensemble le cahier des charges annexé audit décret indiquant en particulier que le périmètre de la concession de Saint-Jouan englobe complètement celui de la concession d'Urcuit ;

Vu le décret du 2 novembre 1960 autorisant la mutation des concessions d'Urcuit et Saint-Jouan à la Société d'Etudes et Produits Chimiques, devenue, après modification de sa dénomination sociale Société Industrielle et Salines de Bayonne ;

Vu le décret du 20 août 1992, autorisant l'extension des concessions de mines de sel d'Urcuit et Saint-Jouan, au profit de la Société Industrielle et Salines de Bayonne, devenue, après modification de sa dénomination sociale, Société Salines Cérébos et de Bayonne ;

Vu l'arrêté n° 00/IC/289 du 29 août 2000 autorisant la société Salines Cérébos et de Bayonne à réaliser une piste sur les concessions de sel d'Urcuit et de Saint-Jouan dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les rapports et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine en date du 12 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la M. I.S.E. en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Urcuit ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2005 ;

Considérant que la mesure du débit et de la conductivité ne s'imposent plus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le 1^{er} tiret de l'article 7-1 de l'arrêté n° 00/IC/289 du 29 août 2000 susvisé est supprimé.

Le paragraphe 7.2. de l'arrêté n° 00/IC/289 du 29 août 2000 susvisé est supprimé.

Article 2 : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SCB procèdera au détournement du ruisseau Larria, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, pour l'exploitant et dans un délai de 4 ans pour les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Salines Cérébos et de Bayonne, à Mouguerre.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée en mairie d'Urcuit où elle pourra être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'Urcuit pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Urcuit, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PECHE

Organisation d'un concours de pêche pour enfants sur le canal de Lasseube commune de Lasseube

Arrêté préfectoral n° 2005154-10 du 3 juin 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Lasseube, sur le canal qui borde le terrain de rugby de Lasseube, cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 11 avril 2005 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 4 mai 2005 et celui du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 3 mai 2005 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'AAPPMA des Baïses, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal de Lasseube, commune de Lasseube, le dimanche 12 juin 2005.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, détentrice des droits de pêche sur le canal de Lasseube à Lasseube, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils

- pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
 - c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
 - d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
 - e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
 - f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
 - g) Obligation de respecter le quota de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 juin 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental
 de l'agriculture et de la forêt,
 l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le cours d'eau la Taillade lieu-dit « la Nacette »

Arrêté préfectoral n° 2005166-1 du 15 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur DUSSARPS, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Gaule Puyolaise », en vue de l'organisation d'un concours de pêche au lieu-dit « La nacette », sur le cours d'eau « La Taillade », cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 23 mai 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 juin 2005 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. DUSSARPS, agissant en tant que Président de l'AAPPMA Gaule Puyolaise, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le cours d'eau « La Taillade », lieu-dit « La nacette » le samedi 18 juin 2005 et le dimanche 19 juin 2005, le premier étant destiné aux enfants.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Gaule Puyolaise, détentrice des droits de pêche sur le cours d'eau « La Taillade », au lieu-dit « La nacette », est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm. Une fois ce quota atteint, le pêcheur se trouve dans l'obligation de stopper le concours de pêche et ne reprendra la pêche que le lendemain.
- h) La garderie assermentée sera chargée de faire respecter la réglementation et, le cas échéant, dressera Procès Verbal pour non-application des consignes en général.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Gaule Puyolaise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse commune d'Artigueloutan

Arrêté préfectoral n° 2005167-1 du 16 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur DARTAU, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection

du Milieu aquatique Le Pesquit, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Artigueloutan, sur l'Ousse, cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 2 juin 2005 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et celui du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. DARTAU, agissant en tant que Président de l'AAPPMA Le Pesquit, est autorisé à organiser un concours de pêche sur l'Ousse, commune d'Artigueloutan, le samedi 18 juin 2005 de 14 à 18 heures.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, détentrice des droits de pêche sur l'Ousse à Artigueloutan, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Adour - Rive gauche PK 119,600 à 119,750, commune de Lahonce

Arrêté préfectoral n° 2005154-4 du 3 juin 2005
Direction départementale de l'équipement

Pétitionnaire Commune de Lahonce

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-148-4 du 27 mai 2004 portant délégation de signature,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2005 par laquelle la commune de Lahonce sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour utiliser un ensemble d'installations sur la rive gauche de l'Adour à Lahonce, lieu-dit bras de l'Aiguette,

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 30 mai 2005 statuant sur les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

A R R E T E :

Article premier - Conditions de l'autorisation -

La commune de Lahonce, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour utiliser en l'état et sous sa responsabilité

un ensemble d'installations sur la rive gauche de l'Adour, commune de Lahonce, PK 119.600 à 119,750, lieu-dit bras de l'Aiguette, telles qu'elles sont décrites ci-après :

Le premier ponton, destiné à la pratique d'activités nautiques éducatives, est composé par :

- une plate-forme sur pieux de 5,05 m de long par 2,50 m de large, munie d'un garde-corps,
- une passerelle d'accès de 12 m de long par 1 m de large,
- un élément flottant de 4 m de long par 2,40 m de large recevant la passerelle d'accès, suivi d'un ensemble de 6 éléments de 51,50 m de long par 2,40 m et 1,90 m de large.

L'ensemble, maintenu par 6 pieux Ø 350 mm fichés dans le lit de la rivière, représente une superficie d'occupation sur le domaine public de 158 m² environ.

Le permissionnaire est également autorisé à utiliser, pour les besoins de ces activités :

- une parcelle du domaine public fluvial sur laquelle est érigé un bâtiment réservé au fonctionnement de l'école de voile,
- une cale de mise à l'eau située immédiatement en amont de des installations. Dans tous les cas, cet ouvrage restera à usage public.

Le second ponton, destiné au stationnement de bateaux, est composé par :

- une passerelle d'accès de 12 m de long par 1 m de large, ancrée dans la berge,
- un élément flottant de 6 m de long par 2,40 m de large recevant la passerelle d'accès, suivi d'un linéaire de 6 éléments de 72 m de long par 1,90 m et 1,50 m de large,
- un catway de 5 m de long.

L'ensemble, maintenu par 5 pieux Ø 350 mm fichés dans le lit de la rivière, représente une superficie d'occupation sur le domaine public de 175 m² environ.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de un (1) an à partir du 1^{er} juin 2005. Elle ne sera pas renouvelée à l'échéance.

Article 3 - Entretien en bon état des ouvrages -

Les ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 4. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ensemble des installations visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Article 5. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des

conditions financières, soit à la demande du Service de la Navigation en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 6. - Remise en état des lieux -

Si à l'échéance prévue par l'article 2 du présent arrêté, aucune collectivité n'a demandé le transfert en propriété, l'Etat, propriétaire des installations, procédera à leur démontage. Dans le cas contraire, il remettra les installations à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Article 7. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. - Redevances -

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait de l'utilité publique des installations.

Article 9. - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera toutefois à la Recette Principale des Impôts de Bayonne un droit fixe de 20 € prévu par les articles L. 29 et R.54 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 10 - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 11 - Diffusion -

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes, pour exécution, M. le Sous-Préfet de Bayonne, pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime - océan atlantique -
abord océanique de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2005165-7 du 14 juin 2005

Pétitionnaire : la ville de Biarritz

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2004-148-4 du 27 mai 2004, portant délégation de signature,

Vu la pétition, en date du 14 avril 2005, par laquelle la ville de BIARRITZ sollicite le renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans l'Océan atlantique à proximité des côtes de cette commune,

Vu la décision en date du 9 juin 2005, du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 8 juin 2005, du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique, en date du 30 juin 2004, portant réglementation de la navigation et des activités nautiques de la grande plage de Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques,

A R R Ê T E :

Article premier. - Nature et conditions de l'occupation -

La ville de Biarritz, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, à proximité de la grande plage de Biarritz, pour installer des filets anti-pollution en vue de protéger le littoral de la pollution de déchets flottants.

L'installation est composée d'un filet de protection d'une longueur de 1350 mètres et de ses accessoires en vue de son maintien dans l'océan, qui sera installé dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des segments définis - latitude et longitude - ci-après :

- limite nord-est : 43° 29' 750 N 001° 33' 250 W
- limite sud-ouest : 43° 29' 230 N 001° 33' 950 W

Les points successifs de mouillage des corps morts du filet seront les suivants :

ancre n°	1	43°29.230	1°33.950	sud-ouest
	2	" 295	" 890	
	3	" 356	" 818	
	4	" 418	" 746	
	5	" 480	" 674	
	6	" 541	" 601	
	7	" 603	" 529	
	8	" 665	" 457	
	9	" 726	" 385	
	10	43°29.750	1°33.250	nord-est

Le filet aura un choix de maillage et de gréement in-susceptible de capturer des saumons.

Pour la sécurité maritime de jour comme de nuit, ce dispositif sera muni d'une signalisation composée :

- Au droit de chaque extrémité des ancrages, une bouée surmontée d'un pavillon et d'un feu à éclats,
- A chaque extrémité du filet, une bouée de couleur,
- Le long du filet, des bouées de couleurs disposées tous les 4,5 mètres, alternativement blanche, jaune et orange,

– Tous les 50 mètres, une bouée équipée d'un feu à éclats rendra le dispositif visible de nuit.

Cette implantation laissera libre :

- L'alignement d'entrée du Port des Pêcheurs.
- L'accès pour les interventions de secours dans la zone située entre le littoral et le filet en passant soit au Nord soit au Sud.

Article 2. - Durée de l'occupation -

La présente autorisation, qui ne confère au permissionnaire aucun des droits ou avantages reconnus, est accordée à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 10 septembre 2005.

Article 3. - Entretien en bon état des ouvrages -

Les installations et ouvrages y compris la signalisation, seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Ils devront être visités quotidiennement et être nettoyés, renforcés, consolidés, modifiés ou déplacés par lui à la première réquisition et suivant les indications du Préfet ou du Directeur Départemental de l'Équipement au cas où cette mesure serait jugée nécessaire.

Après une Houle supérieure à 2m, la mairie s'assurera de la bonne implantation et de l'intégrité du filet et de ses accessoires.

Les filets seront retirés pour le feu d'artifice du 15 août à moins que la ville ne mette en place un dispositif de surveillance spécial.

Article 4. - Modification de la destination des ouvrages -

Les installations et ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance du sol qu'il est censé bien connaître.

Article 5. - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'Etat se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, sans que l'occupant, qui en sera avisé suffisamment à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Elle pourra être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement en cas d'inexécution des conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites pour contrevention de grande voirie.

La révocation sera prononcée par le Préfet.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Il devra en outre, à l'échéance de l'autorisation, retirer du domaine public maritime l'installation y compris les corps morts.

Article 8. - Redevance - Droit fixe -

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation peut-être accordée à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Biarritz, le droit fixe de vingt euros (20 €).

Article 9. - Paiement des impôts -

Le permissionnaire supportera, seul, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 10. Responsabilité et Réserve des droits des tiers.

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. le Directeur Interdépartemental des Affaires-Maritimes à Bayonne, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes, à Bayonne.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
Hervé LE PORS

**Déclassement du domaine public ferroviaire
(établie en deux exemplaires originaux)**

Décision du 8 mars 2005
Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de M^{me} Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 13/12/2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier : Le terrain sis à Bidarray (64) Lieu-dit Erramon Deguya sur la parcelle cadastrée A 980p pour une superficie de 1082 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 8 mars 2005
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France - 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2005152-13 du 1^{er} juin 2005
Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2005, par M. Alain GOULEAU Gérant de la société Sac' Story tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Sac' Story situé à Saint Jean de Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Sac' Story, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30^{ème}
- Repos compensatoire : un jour
- un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M. Alain GOULEAU gérant de la société Sac' Story est autorisé à donner à ses salariés de la boutique SAC' STORY située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 8 mai au dimanche 25 septembre 2005 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juin 2005
 Pour le Préfet et par délégation
 le directeur départemental,
 du travail, de l'emploi
 et de la formation professionnelle,
 et par empêchement
 le directeur adjoint du travail
 B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005153-89 du 2 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2005, par M^{me} Marie-Thérèse CODA Gérante de la société Bijoufolie's, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne Bijoufolie's situé 53 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Bijoufolie's, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour
- Un à deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M^{me} CODA gérante de la société Bijoufolie's est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Bijoufolie's située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 27 mars au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre 2005 au samedi 7 janvier 2006
- du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2005
 Pour le Préfet et par délégation
 le directeur départemental,
 du travail, de l'emploi
 et de la formation professionnelle,
 et par empêchement
 le directeur adjoint du travail
 B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005153-90 du 2 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Guéthary en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2005 par M. MENSCHÉL Gérant de la société 2NDSKY SHOP, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne 2NDSKY situé 4 chemin du Port à Guethary.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du MEDEF

La municipalité de Guethary

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFTC

L'UD FO

L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société 2NDSKY SHOP à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% du taux horaire
- 1 jour de repos compensateur
- 1 dimanche de repos garanti par mois sur la période demandée

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. MENSCHÉL Gérant de la société 2NDSKY SHOP. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique 2NDSKY située à Guethary le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du dimanche 17 avril au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre 2005 au samedi 7 janvier 2006

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005153-91 du 2 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2005, par M. Philippe BOUTIN Gérant de la société EURL BOUTIN Philippe tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Chaussures BOUTIN situé 28 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société BOUTIN Philippe, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30ème
- Repos compensatoire : un jour dans les deux semaines qui suivent le dimanche travaillé
- trois dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M. BOUTIN gérant de la société EURL BOUTIN Philippe . est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Chaussures BOUTIN située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 3 juillet au dimanche 30 octobre 2005 inclus
 - du dimanche 4 décembre au samedi 7 janvier 2006
 - du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006 inclus
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005153-92 du 2 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2005, par M. Jean PIGANIOL Gérant de la société PIGANIOL tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne PIGANIOL situé 20 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société PIGANIOL , à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M. PIGANIOL gérant de la société Piganol . est autorisé à donner à ses salariés de la boutique PIGANIOL située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- les dimanches 27 mars, 8, et 15 mai ,3, 10, 17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 et 28 août, 30 octobre, 4, 11 et 12 décembre 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005153-93 du 2 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 avril 2005, par M^{me} Sylvie DEDIEU Gérante de la société S ET G ., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne Intérieur et Objets situé 28 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société S ET G , à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 110% du taux horaire
- Repos compensatoire : un jour
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M^{me} DEDIEU gérante de la société S ET G . est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Intérieur et Objets située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 3 avril au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre 2005 au samedi 7 janvier 2006
- du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006 inclus

à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005154-14 du 3 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée 16 février 2005, par M^{me} CARTERON Responsable des ressources humaines de la société SARL Parfumeries du Sud Ouest tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Beauty Success situé à Saint Jean de Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée, à l'exception du mois de novembre 2005.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société PARFUMERIES DU SUD OUEST, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé (100% du taux horaire) ;
- Repos compensatoire : 100% des heures effectuées le dimanche
- 1 dimanche de repos garantis dans le mois pour chaque salarié

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M. le directeur de la société Parfumeries du Sud Ouest Sarl est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Beauty Success, située à Saint Jean de Luz, le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 14 mai au 25 septembre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre au 18 décembre 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005157-11 du 6 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2005, par M^{me} Anne-Marie LANTRADE Gérante de la société Cache-Cache tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Cache-Cache situé 27 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Cache-Cache, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : M^{me} LANTRADE gérante de la société Cache-Cache est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Cache-Cache située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 3 avril au dimanche 25 septembre 2005 inclus

– le dimanche 30 octobre 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 2, 7 juin 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 31 mai 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Maxime SARRADE, domicilié à Garlin,
Demande enregistrée le 09 mai 2005 (n° 2005153-15)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Garlin : 7 ha 46 (AB 34 et 61), précédemment mises en valeur par M. Pierre DROUILHET.

L'Earl Barreyat, domiciliée à Garlin,
Demande enregistrée le 09 mai 2005 (n° 2005153-16)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garlin : 17 ha 29 (AT 33, 34, 35, 39, 40, 41, 42 et 49), précédemment mises en valeur par M. Pierre DROUILHET, au motif suivant : l'opération envisagée permet d'assurer la pérennité de l'exploitation.

M. Jean-Noël CAZALETS, domicilié à Garlin,
Demande enregistrée le 13 mai 2005 (n° 2005153-17)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garlin : 3 ha 59 (AT 35), précédemment mises en valeur par M. Pierre DROUILHET, au motif suivant : l'opération envisagée permet d'assurer la pérennité de l'exploitation.

Le Gaec Moulie, domicilié à Garlin,
Demande enregistrée le 13 mai 2005 (n° 2005153-18)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garlin : 3 ha 43 (AT 49), précédemment mises en valeur par M. Pierre DROUILHET, au motif suivant : l'opération envisagée permet d'assurer la pérennité de l'exploitation.

Le Gaec Guilhembet, domicilié à Garlin,
Demande enregistrée le 13 mai 2005 (n° 2005153-19)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garlin : 4 ha 87 (AT 33 et 34), précédemment mises en valeur par M. Pierre DROUILHET, au motif suivant : l'opération envisagée permet d'assurer la pérennité de l'exploitation.

L'Earl Capsau, domiciliée à Garlin,
Demande enregistrée le 09 mai 2005 (n° 2005153-20)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garlin : 12 ha 30 (AT 2, 5, 6, 157 et 159), précédemment mises en valeur par M. Pierre DROUILHET, au motif suivant : l'opération envisagée permet d'assurer la pérennité de l'exploitation.

M. Jean-Michel CASTETBIEILH, domicilié à Garlin,
Demande enregistrée le 13 mai 2005 (n° 2005153-21)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garlin : 12 ha 30 (AT 2, 5, 6, 157 et 159), précédemment mises en valeur par M. Pierre DROUILHET, au motif suivant : l'opération envisagée permet d'assurer la pérennité de l'exploitation.

M. Patrick LASSERRE, domicilié à Garlin,
Demande enregistrée le 13 mai 2005 (n° 2005153-22)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garlin : 7 ha 45 (AT 2, 157 et 159), précédemment mises en valeur par M. Pierre DROUILHET, au motif suivant : l'opération envisagée permet d'assurer la pérennité de l'exploitation.

L'Earl Dorgans, domicilié(e) à Lespourcy (64160),
Demande enregistrée le 19 avril 2005 (n° 2005153-23)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Anoye, Baleix, Lespourcy, St Laurent Bretagne et Sedzere : 68 ha 11 - atelier porcs naisseurs engraisseurs (58).

La Scea Bastia, domicilié(e) à Gerderest (64160),
Demande enregistrée le 26 avril 2005 (n° 2005153-24)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Simacourbe : 19 ha 46.

Le Gaec Lannessus, domicilié(e) à Buzy (64260),
Demande enregistrée le 31 mars 2005 (n° 2005153-25)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Buzy, Ogeu et Buziet : 48 ha 15.

Le Gaec Bensilhe, domicilié(e) à Lasseubetat (64290),
Demande enregistrée le 11 avril 2005 (n° 2005153-26)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lasseubetat, Seviqnacq Meyracq, Buziet et Rébénacq : 44 ha 64.

M^{me}. Florence DUCLAU, domiciliée à Came (64520),
Demande enregistrée le 01 avril 2005 (n° 2005153-27)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Came : 2 ha 65, précédemment mises en valeur par M^{me} Lucie DUCLAU.

M^{me}. Jacqueline PERY, domiciliée à Lucq de Béarn (64360),

Demande enregistrée le 07 avril 2005 (n° 2005153-28) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lucq de Béarn : 9 ha 93, précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Louise PERY.

M^{me}. Dominique LATAILLADE, domiciliée à Labastide Villefranche (64270),

Demande enregistrée le 13 avril 2005 (n° 2005153-29) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Auterrive, Escos et Labastide Villefranche : 54 ha 69, précédemment mises en valeur par M. Henri LATAILLADE.

M^{me}. Lydie SOUBIELLE CLOS, domiciliée à Ouillon (64160),

Demande enregistrée le 14 avril 2005 (n° 2005153-30) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Nousty, Boeil Bezing et Morlaas : 2 ha 62, précédemment mises en valeur par Clément SOUBIELLE.

M^{me}. Georgette LAPEYRE, domiciliée à Cabidos (64410),

Demande enregistrée le 21 avril 2005 (n° 2005153-31) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Cabidos : 14 ha 54, précédemment mises en valeur par M. Roland LAPEYRE.

M^{me}. Valérie SALLENAVE, domiciliée à Tabaille Usquain (64190),

Demande enregistrée le 08 avril 2005 (n° 2005153-32) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Rivehaute, Gestas et Tabaille Usquain : 27 ha 36, précédemment mises en valeur par M. Germain SALLENAVE.

M^{me}. Anne DE ROLL, domiciliée à Belus,

Demande enregistrée le 04 avril 2005 (n° 2005153-33) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Came : 17 ha 10, précédemment mises en valeur par M. Jean Léon CAMON.

M^{me}. Caroline PIGNAULT, domiciliée à Puyoo (64270),

Demande enregistrée le 18 avril 2005 (n° 2005153-34) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Puyoo : 2 ha 33, précédemment mises en valeur par M. Pierre LAMARQUE.

Le Gaec les Coteaux de Lembeye, domicilié à Lasseube (64290),

Demande enregistrée le 17 mars 2005 (n° 2005153-35) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Monein, Lasseube, Ogeu et Escou : 76 ha 59, précédemment mises en valeur par Messieurs Francis et Stéphane PERICOU.

Le Gaec Minvielle, domicilié à Athos Aspis (64390),

Demande enregistrée le 04 avril 2005 (n° 2005153-36) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Athos Aspis : 0 ha 32, précédemment mises en valeur par M. Joseph SAINT CLEMENT LASSERRE SERE.

Le Gaec Penouilh Maestri, domicilié à Bentayou Seree (64460),

Demande enregistrée le 18 avril 2005 (n° 2005153-37) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bentayou

Seree : 1 ha 43, précédemment mises en valeur par M. Daniel BROUCA.

Le Gaec Guitard, domicilié à Peyrehorade,

Demande enregistrée le 31 mars 2005 (n° 2005153-38) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Came et Labastide Villefranche : 16 ha 62, précédemment mises en valeur par la SCEA DE LABOUHURE.

Le Gaec des Collines, domicilié à Orion (64390),

Demande enregistrée le 08 avril 2005 (n° 2005153-39) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Orion : 52 ha 28, précédemment mises en valeur par M. Léon CASTETBON.

Le Gaec des Collines, domicilié à Orion,

Demande enregistrée le 08 avril 2005 (n° 2005153-40) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Salies de Béarn, L'Hopital d'Orion et Orion : 32 ha 65, précédemment mises en valeur par M^{me} Arlette LANTIAT.

Le Gaec Lacoudelle, domicilié à Sames (64520),

Demande enregistrée le 11 avril 2005 (n° 2005153-41) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sames : 15 ha 29, précédemment mises en valeur par M^{me} Josette LARRODE.

Le Gaec Galaxie, domicilié à Sedzere (64160),

Demande enregistrée le 11 avril 2005 (n° 2005153-42) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de sedzere, Buros, Saubole et Gabaston : 91 ha 61, précédemment mises en valeur par M. Alain LOSTE BORDENAVE, M. Jean-Paul PUCHEU COURTEILLES, SCEA LABES et M. Jean-Louis BADIE SARTY.

La Scea Croque l'Hardit, domiciliée à Espoey (64420),

Demande enregistrée le 31 mars 2005 (n° 2005153-43) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Espoey, Ger et Pontacq : 53 ha 59, précédemment mises en valeur par M^{me} Michele BERGEROO CAMPAGNE.

L'Earl La Tour, domiciliée à Lucarre (64350),

Demande enregistrée le 29 mars 2005 (n° 2005153-44) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lucarre : 1 ha 87, précédemment mises en valeur par M^{me} Pierrette LAMARQUE.

L'Earl de l'Aberou, domiciliée à Ledeux (64400),

Demande enregistrée le 25 mars 2005 (n° 2005153-45) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ledeux : 64 ha 29, précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis LACAU.

L'Earl Bio Lero, domiciliée à Ger (64530),

Demande enregistrée le 04 avril 2005 (n° 2005153-46) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pontacq, Ponson Dessus, Ger, Ibos et Droix : 67 ha 27, précédemment mises en valeur par M. Gérard LERO TROUBET.

L'Earl Lapassade, domiciliée à Ouillon (64160),

Demande enregistrée le 19 avril 2005 (n° 2005153-47)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ouillon : 1 ha 63, précédemment mises en valeur par M^{me} Jeanne TEULE.

La Scea Marquis, domiciliée à Boueilh Bouelho Lasque (64330),
Demande enregistrée le 15 avril 2005 (n° 2005153-48)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque et Bascons : 61 ha 40, précédemment mises en valeur par M^{me} Colette LASMARIGUES MARQUIS.

L'Earl Gaouche, domiciliée à Bonnut (64300),
Demande enregistrée le 19 avril 2005 (n° 2005153-49)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bonnut : 14 ha 20, précédemment mises en valeur par M. Jean GARDERES.

L'Earl de La Borie, domiciliée à Espechede (64160),
Demande enregistrée le 22 avril 2005 (n° 2005153-50)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gabaston : 2 ha 08, précédemment mises en valeur par M. Jean-Marie DAUPHY.

L'Earl Lacabanne, domiciliée à Balansun,
Demande enregistrée le 13 avril 2005 (n° 2005153-51)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Castétis : 2 ha 17, précédemment mises en valeur par M^{me} Catherine CHAUSSADAS.

L'Earl Membrede, domiciliée à Castagnede,
Demande enregistrée le 15 avril 2005 (n° 2005153-52)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Oraas : 1 ha 08, précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie HAURIE.

La Scea du Terrie, domiciliée à Buros,
Demande enregistrée le 31 mars 2005 (n° 2005153-53)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Buros : 2 ha 91, précédemment mises en valeur par M. Bernard CANTON.

L'Earl Roussille, domiciliée à Bournos,
Demande enregistrée le 07 avril 2005 (n° 2005153-54)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lonçon : 3 ha 42, précédemment mises en valeur par M^{me} Yvonne DA-LAIS.

L'Earl du Gabizos, domiciliée à Asson,
Demande enregistrée le 18 avril 2005 (n° 2005153-55)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Asson : 6 ha 36, précédemment mises en valeur par M. Pierre GUILHAMASSE.

La Scea Lubeigt, domiciliée à Sault de Navailles,
Demande enregistrée le 25 avril 2005 (n° 2005153-56)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sallespisse et Sault de Navailles : 2 ha 50, précédemment mises en valeur par M^{me} Paulette PAPUY.

M. Jacques DACHARY, domicilié à Bidache (64520),
Demande enregistrée le 11 mars 2005 (n° 2005153-57)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de

Bidache : 1 ha 83 (vente), précédemment mises en valeur par M. Pascal LABAT.

M. Henri BORDENAVE, domicilié à Poey d'Oloron (64400),
Demande enregistrée le 01 avril 2005 (n° 2005153-58)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Poey d'Oloron et Saucedé : 58 ha 35, précédemment mises en valeur par l'Earl les Angles.

M. Joël LAGOURGUE, domicilié à Castagnede,
Demande enregistrée le 04 avril 2005 (n° 2005153-59)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Castagnede et Auterrive : 76 ha 26, précédemment mises en valeur par le Gaec Larren.

M. Jean-Claude CAZAJOUS, domicilié à Asson (64800),
Demande enregistrée le 04 avril 2005 (n° 2005153-60)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bénéjacq : 1 ha 85, précédemment mises en valeur par M. Jean-Paul BADIE.

M. Frédéric CONDEROLLE, domicilié à Bedous (64490),
Demande enregistrée le 11 avril 2005 (n° 2005153-61)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bedous : 3 ha 41, précédemment mises en valeur par M. François CONDEROLLE.

M. Michel BORDENAVE, domicilié à Monein (64360),
Demande enregistrée le 19 avril 2005 (n° 2005153-62)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein : 1 ha 86, précédemment mises en valeur par M^{me} Félicie CHOQUE.

M. Alain MASSOU, domicilié à Viellenave d'Arthez (64170),
Demande enregistrée le 13 avril 2005 (n° 2005153-63)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mazerolles : 2 ha 50, précédemment mises en valeur par M^{me} Yvonne MASSOU.

M. Sylvain ICEAGA, domicilié à Port de Lanne ,
Demande enregistrée le 15 avril 2005 (n° 2005153-64)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Pe de Leren : 3 ha, précédemment mises en valeur par M^{me} Christiane ICEAGA.

M. Jean-Pascal RECHOU, domicilié à Louvie Juzon (64260),
Demande enregistrée le 15 avril 2005 (n° 2005153-65)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Louvie Juzon : 2 ha 80, précédemment mises en valeur par M. Gaston RECHOU.

M. André CABANOT, domicilié à Lucq de Béarn (64360),
Demande enregistrée le 19 avril 2005 (n° 2005153-66)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lahourcade et Lucq de Béarn : 4 ha 75, précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Thérèse CABANOT.

M. Christian CABANOT, domicilié à Lucq de Béarn (64360),
Demande enregistrée le 19 avril 2005 (n° 2005153-67)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lahourcade et Lucq de Béarn : 4 ha 50, précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Thérèse CABANOT.

M. André LAGARONNE, domicilié à Gestas,
Demande enregistrée le 25 avril 2005 (n° 2005153-68)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gestas (64190) : 3 ha 20, précédemment mises en valeur par l'Earl Loustaunau.

M. Jean-Louis GRANGE, domicilié à Lussagnet (64160),
Demande enregistrée le 12 mai 2005 (n° 2005153-69)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Simacourbe, Lembeye et Samsons Lion : 12 ha 61, précédemment mises en valeur par M^{me} Maryse LUBE MOCOUCOU et M^{me} Maryse MARCHAND.

M. Alain SALABERT, domicilié à Cosledaa Lube Boast (64160),
Demande enregistrée le 05 avril 2005 (n° 2005153-70)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lussagnet : 2 ha 23, précédemment mises en valeur par Alain BRET DIBAT.

M. Bernard CLAVERIE, domicilié à Sus (64190),
Demande enregistrée le 13 avril 2005 (n° 2005153-71)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sus : 2 ha 78, précédemment mises en valeur par M. Roger EYHEREMENDY.

M. Laurent COUBLUCQ, domicilié à Labeyrie (64300),
Demande enregistrée le 30 mars 2005 (n° 2005153-72)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hageaubin et St Medard : 2 ha 05, précédemment mises en valeur par M. Fernand LALANNE e M. CASTAIGNOS.

M. Daniel MALASCRABES, domicilié à Pau,
Demande enregistrée le 31 mars 2005 (n° 2005153-73)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montaut : 10 ha 04, précédemment mises en valeur par M. Marcel MALASCRABES.

M. Claude ESTANGUET, domicilié à Estialescq (64290),
Demande enregistrée le 04 avril 2005 (n° 2005153-74)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Escout : 2 ha 57, précédemment mises en valeur par M. Bertrand DOMENGEUS.

M. Yves PEDEBOSCQ, domicilié à Sault de Navailles,
Demande enregistrée le 05 avril 2005 (n° 2005153-75)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sault de Navailles : 3 ha 34, précédemment mises en valeur par M^{me} Paulette PAPUY.

M. Patrick CAZAURANCQ MINVIELLE, domicilié à Abos (64360),
Demande enregistrée le 07 avril 2005 (n° 2005153-76)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de

Abos : 2 ha, précédemment mises en valeur par l'Earl Carrassou.

M. Stéphane BARBASTE, domicilié à Prechacq Josbaig,
Demande enregistrée le 11 avril 2005 (n° 2005153-77)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Dognen, Aren, St Goin et Préchacq Josbaig : 44 ha 36, précédemment mises en valeur par M^{me} Jean-Marie BARBASTE.

M. Jean-Luc GUIRAUD, domicilié à Peyrelongue Abos (64350),
Demande enregistrée le 11 avril 2005 (n° 2005153-78)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Peyrelongue : 3 ha 85, précédemment mises en valeur par M. Alfred GRANGE.

M. Gilbert LAPEZE, domicilié à Cuqueron (64360),
Demande enregistrée le 11 avril 2005 (n° 2005153-79)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein : 10 ha 16, précédemment mises en valeur par M^{me} Claire RICARDE.

M. Gilbert RICARDE, domicilié à Monein (64360),
Demande enregistrée le 19 avril 2005 (n° 2005153-80)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Cuqueron et Monein : 6 ha 34, précédemment mises en valeur par M^{me} Claire RICARDE.

M. Jean-Paul PALOQUE, domicilié à Betracq (64350),
Demande enregistrée le 11 avril 2005 (n° 2005153-81)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Betracq : 4 ha 44, précédemment mises en valeur par M^{me} Genevieve MOUTOUE.

M. Robert PEBROCQ, domicilié à Bernadets (64160),
Demande enregistrée le 12 avril 2005 (n° 2005153-82)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labatmale et Bénéjacq : 5 ha 83, précédemment mises en valeur par l'Indivision ARROUMEGA.

M. Yves CANDAU, domicilié à Viellesegure (64150),
Demande enregistrée le 15 avril 2005 (n° 2005153-83)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Navarrenx, Ogenne Camptort et Viellesegure : 13 ha 53, précédemment mises en valeur par M. Emmanuel LANUSSE.

M. Pierre SUBERBIELLE, domicilié à Bourdettes (64800),
Demande enregistrée le 18 avril 2005 (n° 2005153-84)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arros Nay, Bourdettes et Mirepeix : 9 ha 69, précédemment mises en valeur par M^{me} Michèle SUBERBIELLE.

M. Frédéric CARRERE LATEULERE, domicilié à Sauvelade (64150),
Demande enregistrée le 25 avril 2005 (n° 2005153-85)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Maslacq : 14 ha 13, précédemment mises en valeur par M. Aurélien GAYOU.

M. Jean-Claude DESPERES, domicilié à Garlin (64330),
Demande enregistrée le 21 avril 2005 (n° 2005153-86)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Garlin : 0 ha 80, précédemment mises en valeur par le Gaec Moulie.

M. René PALETOU, domicilié à Barzun (64530),
Demande enregistrée le 25 avril 2005 (n° 2005153-87)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pontacq : 16 ha 37, précédemment mises en valeur par M^{me} Gertrude PALETOU.

M. Nicolas APOUEY, domicilié à Herrere (64680),
Demande enregistrée le 22 avril 2005 (n° 2005153-88)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Herrere et Escout : 28 ha 94 (A 424, 425, 426, 431, 758, 756, 432, 433, 431, 508, 509, 521, 515, 767, 430, B 350, 317, 333, 334, 444, 446, 448, 450, 451, 454, 455, D 130, 215 et A 766), précédemment mises en valeur par M^{me} Christiane APOUEY, au motif suivant : installation d'un jeune agriculteur titulaire de la capacité professionnelle.

Le Gaec BORDAZAR, domiciliée à St Etienne de Baïgorry,
Demande enregistrée le 13 Avril 2005 (n° 2005158-2)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry : 35 ha 72,

L'EARL MEMBREDE, domiciliée à Castagnède,
Demande enregistrée le 15 avril 2005 (n° 2005158-3)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Oràas : 1 ha 08, précédemment mis en valeur par M^{me} HAURIE Anne-Marie.

M. ELORGA Jean Paul, domicilié à Bidarray,
Demande enregistrée le 14 mars 2005 (n° 2005158-4)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidarray : 17 ha 82, précédemment mis en valeur par M^{me} ELORGA Chantal.

M. ARHETS Eugène, domicilié à Uhart Cize,
Demande enregistrée le 30 mars 2005 (n° 2005158-5)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Juxue : A 14, 513 et Comune d'Ostabat : D 153, 154, 155 précédemment mis en valeur par M. ARHETS Jeannot.

L'EARL ARLANIA, domiciliée à Juxue,
Demande enregistrée le 15 avril 2005 (n° 2005158-6)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Juxue : A 11,12, 16, 17, 18, 166, 167, 168, 511 et Commune d'Ostabat : D 260 précédemment mis en valeur par M. ARHETS Jeannot.

M^{me} ARTHABERRO Corinne, domiciliée à Juxue,
Demande enregistrée le 08 avril 2005 (n° 2005158-7)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Juxue et Bunnus : 40 ha 74, précédemment mis en valeur par M^{me} TEILLAGORRY Véronique.

M^{me} POUTCOU Régine, domiciliée à Suhescun,
Demande enregistrée le 08 avril 2005 (n° 2005158-8)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de

Suhescun et Irissarry : 16 ha 73, précédemment mis en valeur par M^{me} HOURCADE Anne Marie.

M. INCHAUSPE Péio, domicilié à Banca,
Demande enregistrée le 04 avril 2005 (n° 2005158-9)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Banca : 31 ha 25 précédemment mis en valeur par M. INCHAUSPE Gratien.

Le GAEC IBARRE, domicilié à St Just Ibarre,
Demande enregistrée le 05 avril 2005 (n° 2005158-10)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Just Ibarre : 63 ha 74 précédemment mis en valeur par M. NEGUELOUA Pierre-Michel.

Le GAEC ESPEL, domicilié à Barcus,
Demande enregistrée le 31 mars 2005 (n° 2005158-11)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barcus et Haux : 52 ha 23 précédemment mis en valeur par M. BARNEIX Jean et M. UTHURRY Martin.

M. CANDAU Stéphane, domicilié à Chéraute,
Demande enregistrée le 11 avril 2005 (n° 2005158-12)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Chéraute : 15 ha 11 précédemment mis en valeur par M. AROTCHAREN Bernard.

M^{me} AROTCHAREN Marie-Jeanne, domiciliée à Musculdy,
Demande enregistrée le 12 avril 2005 (n° 2005158-13)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Chéraute : 1 ha 91 précédemment mis en valeur par M. AROTCHAREN Bernard.

LE GAEC GASTE, domicilié à ST JEAN LE VIEUX,
Demande enregistrée le 18 avril 2005 (n° 2005158-14)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Jean Le Vieux : 52 ares 03 précédemment mis en valeur par M. GASTELLOU Pierre.

M. DOSPITAL Gérard, domicilié à Hasparren,
Demande enregistrée le 18 avril 2005 (n° 2005158-15)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Hasparren : 13 ha 37 précédemment mis en valeur par M^{me} BELLO Anne Marie.

LE GAEC EKI-BEGIA, domicilié à Idaux Mendy,
Demande enregistrée le 18 avril 2005 (n° 2005158-16)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Idaux Mendy : 87 ha précédemment mis en valeur par M. LAFITTE Jean.

LE GAEC OYHARTEA, domicilié à ISTURITZ,
Demande enregistrée le 05 avril 2005 (n° 2005158-17)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'ISTURITZ et AYHERRE : 34 ha 69 précédemment mis en valeur par M. LACROIX Ludovic et M^{me} LACROIX Marie-Josée.

La SCEA ELEVAGE D'IRATZIA, domiciliée à LASSE,
Demande enregistrée le 22 avril 2005 (n° 2005158-18)

est autorisée à exploiter un élevage hors sol (élevage de porcs : 800 truies sis à Lasse)

M^{me} BIDART Françoise, domiciliée à CHARRITTE DE BAS,

Demande enregistrée le 18 avril 2005 (n° 2005158-19)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Arrast Larrebieu et Charritte De Bas : 2 ha 28 précédemment mis en valeur par M. BIDART Jean Louis.

L'EARL LA REDOUTE, domiciliée à BARDOS,
Demande enregistrée le 25 avril 2005 (n° 2005158-20)
parcelles cadastrées, objet de la demande : Communes de Bardos et Urt : 27 ha 25

L'EARL BEAULIEU, domiciliée à BARDOS,
Demande enregistrée le 25 avril 2005 (n° 2005158-21)
Est autorisée à exploiter un élevage hors sol : canards gavage : 630 places (19 bandes/an) – poulets : 3696/bandes (3 bandes/an) sis à Bardos

M. BARBASTE Olivier, domicilié à Juxue,
Demande enregistrée le 19 avril 2005 (n° 2005158-24)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Juxue : 10 ha 76 précédemment mis en valeur par M.

M^{me} LESPADÉ Jeanine, domiciliée à Uhart-Mixe,
Demande enregistrée le 25 avril 2005 (n° 2005158-25)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Uhart-Mixe : 45 ha 26 précédemment mis en valeur par M. LESPADÉ Jean-Louis.

M^{me} PINQUE Bernadette, domiciliée à CHERAUTE,
Demande enregistrée le 25 avril 2005 (n° 2005158-26)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein et Lucq de Béarn : 35 ha 98 précédemment mis en valeur par M^{me} LACOUME Dit LOUZAT Michelle.

L'EARL EKIBEGIA, domiciliée à ST JUST IBARRE,
Demande enregistrée le 02 mai 2005 (n° 2005158-27)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Just Ibarre, Bunnus et Juxue : 118 ha 42 précédemment mis en valeur par M. NEGUELOUA J. Bernard.

M. OLHAGARAY Ramuntxo, domicilié à LARRESSORE,
Demande enregistrée le 25 avril 2005 (n° 2005158-28)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de LARESSORE : 12 ha précédemment mis en valeur par M. OLHAGARAY Pierre.

L'EARL ARRANGOITZ, domiciliée à ARCANGUES,
Demande enregistrée le 09 mai 2005 (n° 2005158-29)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Arcangues : 4 ha 31 précédemment mis en valeur par M. MUTIO Laurent.

M. HARISMENDY Vincent, domicilié à ST MARTIN D'ARBEROUE
Demande enregistrée le 11 mai 2005 (n° 2005158-30)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Clairence, Bardos et Orègue : 22 ha 98 précédemment mis en valeur par M^{me} HARISMENDY Monique.

L'EARL URKENIA, domiciliée à ST ESTEBEN,
Demande enregistrée le 13 mai 2005 (n° 2005158-31)
parcelle cadastrée, objets de la demande : Commune(s) de St Esteben (section D 111).

M^{me} Pierrette LABORDE, domiciliée à Doumy
Demande enregistrée le 14 avril 2005 (n° 2005158-38)
est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

M. Noël Dominique ERACARRET, domicilié à Saint Just Ibarre
Demande enregistrée le 30 mai 2005 (n° 2005158-39)
est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

**Reconnaissance en qualité d'organisation de
producteurs -
N° d'O.P: 64 63 1398**

Arrêté préfectoral n° 2005133-19 du 13 mai 2005
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité

Vu le livre V du titre V du Code Rural et notamment les articles L. 551 et R. 551 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire réunie le 8 février 2005,

ARRETE :

Article premier : La société coopérative agricole EURALIS, dont le siège social est situé à Lescar (Pyrénées-Atlantiques) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs pour les volailles de chair, sous le numéro 64-63-1398, à compter du 9 février 2005, sur la zone de reconnaissance suivante :

le département des Landes ;

- le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation,
par empêchement du directeur des politiques
économiques et internationales,
l'ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts : Edith VIDAL

**Dépôt en mairie du plan définitif
de remembrement dans la commune de Lourenties**

Arrêté préfectoral n° 2005140-19 du 20 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214--6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 2003 ordonnant le remembrement dans la commune de Lourenties et fixant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles en date du 27 Décembre 2004 et l'arrêté modificatif du 21 Mars 2005,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 27 Janvier 2005

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 4 Juin 2003

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le plan de remembrement de la commune de Lourenties, modifié conformément aux décisions rendues le 27 Janvier 2005 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Lourenties le 16 juin 2005 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Lourenties et affiché en mairie de Lourenties pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 27 Décembre 2004 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 27 Janvier 2005 et sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, plus particulièrement après les crues, afin d'assurer un bon écoulement des sections hydrauliques. Le présent arrêté sera notifié au maire de Lourenties

Article 6 : Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Lourenties et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture

et de la Forêt et le Maire de Lourenties sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lourenties pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 20 mai 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement
dans la commune de Seignacq**

Arrêté préfectoral n° 2005154-15 du 3 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214--6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Août 2003 ordonnant le remembrement dans la commune de Seignacq et fixant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles en date du 27 Décembre 2004 et l'arrêté modificatif du 21 Mars 2005,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 13 Décembre 2004

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 28 Août 2003

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le plan de remembrement de la commune de Seignacq, modifié conformément aux décisions rendues le 13 Décembre 2004 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Seignacq le 14 juin 2005 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Seignacq et affiché en mairie de Seignacq pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 27 Décembre 2004 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 13 Décembre 2004 et sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les ouvrages hydro-

liques devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, plus particulièrement après les crues, afin d'assurer un bon écoulement des sections hydrauliques. Le présent arrêté sera notifié au maire de Seignacq

Article 6 : Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Seignacq et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Seignacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Seignacq pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 3 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMERCE ET ARTISANAT

Ouverture des débits de boissons et restaurants sur le territoire de la commune de Bayonne pendant les fêtes de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2005154-6 du 3 juin 2005
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public ;

Considérant l'exceptionnelle fréquentation des fêtes de Bayonne constatée ces deux dernières années, rassemblant jusqu'à 1,5 million de personnes sur 5 jours ;

Considérant les désordres intervenus les années passées à l'occasion de ces grands rassemblements, et plus particulièrement les atteintes portées aux biens et les risques auxquels sont exposées les personnes durant les nuits, sur le territoire de la commune de Bayonne, en raison notamment de ventes et de consommations ininterrompues de boissons alcoolisées ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRETE :

Article premier : Du jeudi 4 au dimanche 7 août 2005 inclus et par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°7 du 27 janvier 1994 susvisé, les débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Bayonne et assurant la vente de boissons alcoolisées de la 2^{me} à la 5^{me} catégorie ainsi que les restaurants titulaires de licences de débits de boissons, de licences à consommer sur place ou licences de restaurant, ne pourront ouvrir au public le matin qu'à partir de 9 H 00.

Article 2 : La modification horaire prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne concerne que les établissements situés à l'intérieur du périmètre suivant :

– rive gauche de l'Adour :

avenue du maréchal Leclerc, quai de Lespès, pont Mayou,, place de la liberté, place du réduit, allées Boufflers, avenue du capitaine Resplandy jusqu'à l'avenue Duvergier de Haurane à hauteur de la rue Eiffel, avenue d'Aquitaine, pont du Labourd, avenue Grimard, avenue Forgues, carrefour Saint Léon, avenue des allées Paulmy ;

– rive droite de l'Adour :

Voie sud-est de la place Sainte-Ursule, rue Saint Ursule (section comprise entre la place Sainte Ursule et la rue des Graouillats), Place Pereire, Rue Maubec (section comprise entre la place de la république et la rue Tombeloli) Place de la République, Boulevard Alsace-Lorraine (section comprise entre la place de la République et la rue du Canal), rue du Canal, quai Amiral Sala, quai Bergeret (section comprise entre le square Gambetta et la rue du Canal), Pont Saint Esprit.

Article 4 : M. le sous-préfet de Bayonne, M. le maire de Bayonne, M. le commissaire principal, chef du district de sécurité publique de la Côte Basque, M. le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 3 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées sur le territoire des communes de Bayonne et Anglet pendant les fêtes de Bayonne (nuits)

Arrêté préfectoral n° 2005154-7 du 3 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L 2214-4 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public ;

Considérant l'exceptionnelle fréquentation des fêtes de Bayonne constatée ces deux dernières années, rassemblant jusqu'à 1,5 million de personnes sur 5 jours ;

Considérant les désordres intervenus les années passées à l'occasion de ces grands rassemblements, et plus particulièrement les atteintes portées aux biens et les risques auxquels sont exposées les personnes durant les nuits, sur le territoire des communes de Bayonne et Anglet, en raison notamment de ventes et de consommations ininterrompues de boissons alcoolisées ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs ;

Considérant qu'en ces circonstances, des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de vente et de consommation de boissons alcoolisées, durant les nuits, notamment entre les heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons, sur les voies publiques et lieux ouverts au public ;

Considérant que lesdites mesures portent sur un périmètre adapté et durant une courte période, soit les heures les plus tardives de la nuit, et sont, par conséquent, proportionnées à l'importance de la fréquentation de ces fêtes et aux risques encourus ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRETE :

Article premier : Durant les fêtes de Bayonne, soit pour la période du jeudi 4 au lundi 8 août 2005 inclus, la vente et la consommation de boissons alcoolisées de la 2^{me} à la 5^{me} catégorie sera interdite la nuit, selon les horaires suivants :

a) sur le territoire de la commune de Bayonne :

- du jeudi 4 au vendredi 5 août 2005 de 3 H à 9 H du matin et le lundi 8 août 2005 de 3 H à 9 H;
- le samedi 6 et dimanche 7 août 2005 de 4 H à 9 H du matin.

b) sur le territoire de la commune d'Anglet :

- du jeudi 4 au vendredi 5 août 2005 de 3 H à 6 H du matin ;
- les samedi 6 et dimanche 7 août 2005 de 4 H à 6 H du matin.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} porte sur le périmètre suivant :

- commune de Bayonne : totalité du territoire communal.
- commune d'Anglet : totalité du territoire communal à l'exception de la zone située au sud de l'autoroute A63 (quartier Sutar).

Article 3 : L'interdiction visée aux articles 1 et 2 concernent les voies et lieux publics, ainsi que les lieux et locaux privés ouverts au public, à l'exception des discothèques situées sur le territoire de la commune d'Anglet dans les limites de leurs horaires d'ouverture (soit 5 H ou 6 H du matin selon le cas).

Article 4 : Le sous-préfet de Bayonne, les maires de Bayonne et Anglet, le commissaire principal, chef du district de sécurité publique de la Côte Basque, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 3 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile

Arrêté préfectoral n° 2005157-7 du 6 juin 2005
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Alain ARNAUD en date du 29 Mars 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Alain ARNAUD, 4, Bld Alsace et Lorraine - 64000 Pau

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005157-8 du 6 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Alain FAUCIE en date du 31 Mars 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Alain FAUCIE, Avenue des Pyrénées - 64260 Arudy

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c) , et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005157-9 du 6 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Pierre NAVARRO en date du 26 Mars 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Pierre NAVARRO, Rue Léon Bérard - 64390 Sauveterre De Béarn

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c) , et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005157-10 du 6 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M^{me} le docteur Maryse RODERO MERET en date du 29 Mars 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréée, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M^{me} le Docteur Maryse RODERO MERET, 3 Rue Larriau - 64110 Mazeres Lezons

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c) , et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2005145-15 du 25 mai 2005

Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A050010 - AFFAIRE N° ST44277

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/2/05 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Hendaye

ALimentation HTAS du Poste de transformation à créer type 3UH ARG IZAR n° 147

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/2/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050010

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Maire d'Hendaye, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation

qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et Réglementation : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Anglet

Arrêté préfectoral n° 2005145-16 du 25 mai 2005

—
PROCEDURE A - A050008 - AFFAIRE N° ST45430
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/2/05 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Anglet

Création Poste PAC 3UF P12 - Création TJ Herzt Parking Nord Aéroport BAB

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/2/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050008

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (CCI Pau - Aéroport).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. le Maire d'Anglet (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Chef des Bases Aériennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et Réglementation : M. RANSOU

COLLECTIVITES LOCALES

Extension du périmètre et des compétences, modification des statuts et transformation en syndicat à la carte du syndicat AEP de la source Gréchez

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005154-1 du 3 juin 2005, les communes de Saint-Boes, Salles-Mongiscard et Orthez adhèrent au Syndicat AEP de la Source Gréchez.

Les compétences du Syndicat AEP de la Source Gréchez sont étendues aux compétences de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (études, contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif).

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune de Mourenx

Par arrêté préfectoral n° 2005159-6 du 8 juin 2005, le prix des repas scolaires appliqué par la commune de Mourenx est fixé ainsi qu'il suit :

Série A (normale) : 2,32 euros

Série C (aide sociale coef. 3^{me} niveau) : 1,34 euros

Série D (aide sociale coef. 2^{me} niveau) : 1,18 euros

Série E (aide sociale coef. 1^{er} niveau) : 1,03 euros.

Modification des statuts du SIVu Nive-Nivelle

Par arrêté préfectoral n° 2005160-8 du 9 juin 2005, l'article II des statuts du SIVu Nive-Nivelle est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le syndicat a pour objet d'assurer la mise en œuvre du projet de territoire par :

- l'animation des politiques, procédures, études et projets de développement local,
- l'entretien des sentiers relevant du plan local de randonnées. »

L'article V des statuts du SIVu Nive-Nivelle est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« La représentation des communes adhérentes au sein du comité syndical sera de deux délégués titulaires par commune membre et de un délégué suppléant par commune membre, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un ou des deux délégués titulaires. »

Trésorerie de rattachement du SIVU pour la réalisation et la gestion d'un pont bascule à Navailles-Angos

Par arrêté préfectoral n° 2005160-9 du 9 juin 2005, la gestion financière et comptable du SIVu pour la Réalisation et la Gestion d'un Pont Bascule à Navailles-Angos est transférée, à compter du 1^{er} juillet 2005, à la Trésorerie de Morlaàs.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune d'Asasp

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2005154-5 du 3 juin 2005, la circulation de tous les véhicules sera régie de la manière suivante pendant la durée de l'exploitation de la carrière Bizarce par M. ARA, Entrepreneur, sur la RN 134, entre les PR 78.540 et 80.100 (territoire de la commune d'Asasp:

- 1- La circulation de tous les véhicules pourra être interrompue à la diligence et sous la responsabilité de M. ARA, pendant des périodes ne pouvant pas excéder 15 minutes, au moment des tirs de mine et pendant l'enlèvement des produits abattus.
- 2- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la RN 134 entre les PR 78.540 et 79.100 (y compris en dehors de la chaussée).

Les conducteurs de véhicules devront obéir aux injonctions qui pourraient leur être faites par les préposés de M. ARA. En particulier, ils devront s'arrêter immédiatement quand ils seront invités de le faire par un de ces préposés muni d'un piquet K10.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de M. ARA.

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « La Pyrénéenne »

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2005151-12 du 31 mai 2005, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de réfection des chaussées sur l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne » en section courante entre les échangeurs d'Urt (n°4) et de Salies-de-Béarn (n°7), ainsi que des travaux de réfection de joints sur le viaduc de la Bidouze, la circulation sera modifiée.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 dans le département des Pyrénées-Atlantiques et du 28 juin 1996 dans le département des Landes pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 : concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la neutralisation d'une voie de circulation,
- limitation de la vitesse à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit du chantier puis à 50 km/h en fin de basculement,
- interdiction de dépasser.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 06 juin 2005 au vendredi 29 juillet 2005.

Les neutralisations pourront rester en fin de semaine ou être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
territoire des communes d'Accous, Arros-Asasp,
Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut,
Gurmençon, Sarrance et Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 2005152-14 du 1^{er} juin 2005, à compter du 6 juin 2005, 8h, la circulation de tous les véhicules est rétablie sur la RN 134 entre Gurmençon, porte d'Aspe (PR 71 + 650) et le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+445), dans les deux sens de circulation.

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
territoire des communes de Borce et Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 2005152-15 du 1^{er} juin 2005, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005-145-13 du 25 mai 2005, à compter du 2 juin 2005.

A compter du jeudi 2 juin 2005, et jusqu'au vendredi 10 juin 2005 inclus, la circulation de tous les véhicules autorisés sera réglementée sur la RN 134 entre les PR 113+100 et 113+800, de la manière suivante, jour et nuit, week-end compris :

- Lors des phases de travaux de réfection de chaussée effectuées sur des sections de route de largeur inférieure ou égale à 5.5m, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 15 minutes, et lors des rétablissements de circulation, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10,
- Lors des phases de travaux de réfection de chaussée effectuées sur des sections de route de largeur supérieure à 5.5m et des travaux de réfection des parapets, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, suivant la demande de la DDE.
- Lors de la mise en œuvre des enrobés, pendant une nuit entre 20h et 8h, la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules et engins des entreprises intervenantes, véhicules de secours, de gendarmerie et de la DDE) sera interdite (nuit du 8 au 9 ou du 9 au 10 juin 2005). L'itinéraire de déviation empruntera :
 - le contournement d'Oloron,
 - la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
 - la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
 - les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

- En dehors des périodes de travail (notamment la nuit et le week-end), la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores entre les PR 113+150 et 113+650.

La longueur d'alternat (distance entre feux ou entre piquets K10) devra être conforme aux prescriptions du Guide Technique du SETRA, les Alternats, Edition 2000, Volume 4.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Screg Sud Ouest, rue de la vallée d'Osseau, 64121 Serres-Castet, de jour comme de nuit, week-end compris.

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

**Avis de concours interne sur titres pour l'accès
au grade de cadre de santé (filière infirmière)
de la fonction publique hospitalière
au centre hospitalier Charles Perrens**

Centre Hospitalier Charles Perrens

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir cinq postes (filière infirmière).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 30 juin 2005 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats, la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

**Ouverture en 2005 d'un concours externe
sur titre avec épreuves pour le recrutement
de puéricultrices territoriales**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juin 2005, un concours externe sur titre avec épreuves pour le recrutement de Puéricultrices Territoriales est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

Nombre de postes :

– 3 postes.

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique,
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique,
- être titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **jeudi 29 septembre 2005** à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,90 € libellée à vos nom et adresse du **jeudi 23 juin 2005** au **mardi 16 août 2005** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le **jeudi 25 août 2005** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Ouverture en 2005 d'un concours interne sur titres
et d'un concours sur titres avec expérience
professionnelle pour le recrutement
de puéricultrices territoriales cadres de santé**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 juin 2005, un concours interne sur titres et un concours sur titres avec expérience professionnelle pour le recrutement de

puéricultrices territoriales cadres de santé sont organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

Nombre de postes :

4 postes pour le concours interne sur titres,

1 poste pour le concours sur titres avec expérience professionnelle.

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique,
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique.

Conditions d'accès au concours :

pour le concours interne sur titres :

- être puéricultrice territoriale titulaire du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent et compter au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois,
- être agent non titulaire territorial titulaire du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents et avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs de puéricultrice territoriale.

pour le concours sur titres avec expérience professionnelle :

- être titulaire du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents et justifier de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Epreuves :

Le concours comporte une épreuve orale qui se déroulera en principe courant **octobre-novembre 2005** à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,90 € libellée à vos nom et adresse du **jeudi 23 juin 2005** au **mardi 16 août 2005** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le **jeudi 25 août 2005** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

MUNICIPALITE**Municipalités**

Bureau du cabinet

SAINTE FAUST :

M. Jean Michel CAPDEBOSCQ a démissionné de ses fonctions de deuxième adjoint au Maire (n° 2005157-2)

LOUHOSSOA :

M. Michel Mocho Etchemendy a démissionné de son mandat de conseiller municipal (n° 2005160-1)

COMMISSION**Commission départementale d'équipement commercial**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 09 juin 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. OPPIDUM agissant en qualité de futur propriétaire en vue de la création d'un supermarché de 650 m² de surface de vente sous enseigne NETTO situé Avenue de la Gare à Coarraze.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Coarraze. (n° 2005160-12)

Réunie le 09 juin 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. BAKAR agissant en qualité de promoteur en vue de la création d'un ensemble commercial de 578 m² de surface de vente totale sous enseigne Espace ERREPIRA situé Route d'Halsou à Larressore comprenant :

- un magasin de literie de 172 m² de surface de vente,
- un magasin de fabrication et de restauration de salons de 190 m² de surface de vente,
- un magasin de fabrication de meubles de 216 m² de surface de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Larressore. (n° 2005160-13)

Réunie le 09 juin 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la E.U.R.L. GRIBOUILLE, agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension de 200 m² du magasin sous enseigne NEW BABY d'une surface de vente de 300 m² situé 260, Boulevard du B.A.B. à Anglet. Ce qui portera la surface de vente totale de ce magasin à 500 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Anglet. (n° 2005160-14)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**SECURITE SOCIALE****Statuts de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine**

Union régionale des caisses d'assurance maladie

Chapitre Ier

Constitution et buts de l'Union

Article premier : L'Union régionale des caisses d'assurance maladie prend la dénomination d'Union régionale des caisses d'assurance maladie de la région Aquitaine.

Conformément à l'Article D. 183-2 du Code de la sécurité sociale, son siège est situé au 1 rue Théodore Blanc - 33049 Bordeaux Cedex

Sa circonscription territoriale est fixée comme suit : Région Aquitaine

Les missions de l'Union régionale sont définies par les dispositions de l'Article L. 183-1 du Code de la sécurité sociale.

Chapitre II

Instances de l'Union

Section 1

Conseil

Composition du Conseil

Article 2 : L'Union comprend un Conseil de 26 membres. Il est composé selon les dispositions de l'Article R. 183-2 du Code de la sécurité sociale.

Le statut des membres du Conseil en ce qui concerne la durée de mandat et les règles de suppléance et d'indemnisation sont précisées par les Articles R. 183-3, R. 183-4 et L. 231-12 du Code de la sécurité sociale.

Les attributions du Conseil de l'Union sont énumérées aux Articles L. 183-2-1 et R. 183-9 du Code de la sécurité sociale.

Le Président et le ou les Vice-Présidents

Article 3 : Le Président et le ou les Vice-Présidents sont élus dans les conditions fixées à l'Article R. 183-5 du Code de la sécurité sociale pour une durée de cinq ans.

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Union dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Le Président assure la présidence des réunions du Conseil et organise la tenue des débats.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions, dans les conditions prévues par le Conseil. Le premier Vice-Président le remplace en cas d'empêchement.

Réunions du Conseil

Article 4 : Les dispositions concernant le fonctionnement du Conseil et notamment les règles relatives à la convocation

du Conseil et aux délégations entre membres sont précisées à l'Article R. 183-4 du Code de la sécurité sociale.

Est nulle et non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint en cours de séance ou lorsque le Conseil n'a pas été régulièrement convoqué.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Le Directeur et l'agent comptable de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie assistent avec voix consultative aux séances du Conseil et des Commissions ayant reçu délégation d'attribution de celui-ci.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant et les médecins-Conseils régionaux du Régime général d'assurance maladie et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles ainsi que le médecin coordonnateur régional de la Mutualité sociale agricoles assistent aux réunions du Conseil de l'Union régionale. En cas d'empêchement, les médecins-Conseils régionaux et le médecin coordonnateur régional peuvent se faire représenter par leur adjoint.

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou leurs représentants peuvent également assister au Conseil de l'Union régionale.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de l'Union est interdite dans les réunions du Conseil.

Chaque réunion du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, qui doit être paraphé par le Président et par le premier Vice-Président. Les procès-verbaux sont soumis, lors de la séance qui suit, à l'approbation du Conseil. Les procès-verbaux sont transmis, dans les conditions prévues par l'Article R. 151-1 du Code de la sécurité sociale, aux Directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

Bureau

Article 5 : Le Conseil peut décider à la majorité de ses membres de constituer un Bureau dont il choisit les membres en son sein parmi les différentes catégories de membres à voix délibérative. Le Bureau comprend membres, dont le Président, le premier Vice-Président et le ou les autres Vice-Présidents du Conseil.

Au sein du Bureau, pour les représentants du Régime général, le nombre de représentants des assurés sociaux est égal à celui des employeurs et peut comprendre un ou plusieurs représentants de la Fédération de la mutualité française.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret pour la durée du mandat des membres du Conseil.

Les Régimes d'assurance maladie représentés au Conseil de l'Union régionale doivent être représentés au Bureau.

Toute décision qui ne réunit pas l'unanimité des membres est renvoyée au Conseil.

Commissions et Comités

Article 6 : Le Conseil peut constituer en son sein des Commissions et leur déléguer une partie de ses attributions. Les membres suppléants des Conseils peuvent être désignés par le Conseil membres titulaires des Commissions.

Le Conseil peut également constituer des Commissions comprenant des personnalités n'appartenant pas au Conseil, mais il ne peut déléguer d'attribution aux Commissions ainsi composées.

Le Conseil fixe la durée des fonctions des membres des Commissions étrangers au Conseil. En tout état de cause, ces fonctions prennent fin à l'expiration du mandat des membres du Conseil. Elles sont renouvelables.

Lorsque leur composition n'est pas fixée par un texte spécifique, les Commissions comprennent des représentants désignés parmi les différentes catégories de membres ayant voix délibérative, le nombre des représentants des assurés sociaux étant égal à celui des représentants des employeurs et à celui des représentants des Régimes d'assurance maladie autres que le Régime général.

Le Conseil désigne ses représentants dans les instances ou organismes extérieurs au sein desquels l'Union est amenée à siéger.

Section 2

La Conférence des Présidents

Article 7 : La Conférence des Présidents des caisses et organismes membres de l'Union régionale est présidée par le Président de l'Union régionale. Elle se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Président. Le Directeur de l'Union régionale assiste à cette Conférence.

Section 3

Le Directeur, l'Agent comptable et le Comité technique

Le Directeur

Article 8 : Le Directeur de l'Union régionale est nommé par le Directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie conformément aux dispositions de l'Article L. 183-3 du Code de la sécurité sociale. Le Conseil de l'Union régionale peut s'opposer à la nomination à la majorité des deux tiers selon les modalités fixées par l'Article R. 183-13 du Code de la sécurité sociale.

Le Directeur dirige l'Union régionale. Il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité et met en œuvre les orientations du Conseil de l'Union régionale et notamment celles mentionnées aux Articles L. 183-2-2 et R. 183-15-1 et R. 183-16 du Code de la sécurité sociale.

L'Agent comptable

Article 9 : L'Agent comptable de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie est nommé par le Directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie conformément aux dispositions de l'Article L. 183-3 du Code de la sécurité sociale. Le Conseil de l'Union régionale peut s'opposer à la nomination à la majorité des deux tiers selon les modalités fixées par l'Article R. 183-13 du Code de la sécurité sociale.

L'Agent comptable assure les missions mentionnées à l'Article R. 183-16-1 du Code de la sécurité sociale.

Le Comité technique

Article 10 : La composition et les missions du Comité technique sont fixées conformément aux Articles D. 183-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Le Directeur de l'Union régionale préside les travaux du Comité technique.

Le Comité technique se réunit au moins quatre fois par an.

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant et l'Agent comptable de l'Union peuvent assister aux réunions du Comité.

Chapitre III

Gestion financière, ressources

Article 11 : La comptabilité de l'Union est tenue conformément aux dispositions des Articles D. 253-2 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Chapitre IV

Approbation et modification des Statuts

Article 12 : Ces Statuts peuvent être modifiés par une délibération du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes : chirurgie, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Arrêté régional du 14 juin 2005
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif

à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale, modifié en son article 1^{er} par l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2001,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE

Article premier - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

- chirurgie,
- gynécologie-obstétrique,
- néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 1^{er} juin 2005 conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 - Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2005 :

- en chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable,
- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,
- en néonatalogie et réanimation néonatale :
 - aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable en soins intensifs de néonatalogie,
 - toute demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits est recevable en néonatalogie et réanimation néonatale.

Article 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le chef de service :
Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE*

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES**	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1 - BORDEAUX / ARCACHON / LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 637	2 358	279	10,59
2 - LIBOURNE / STE FOY / BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3 - PERIGUEUX / SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4 - MT.DE.MARSAN / DAX	242 442	1,43	419	347	72	17,26
5 - LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6 - PAU / OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	548	478	70	12,78
7 - BAYONNE / ST-PALAIS / S/O des LANDES	313 382	1,78	612	558	54	8,85
AQUITAINE	2 961 003	1,69	5 574	5 019	555	9,96

*Les lits de **NEURO-CHIRURGIE** ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

** capacités au 01/06/2005

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE*

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES**	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1 - BORDEAUX / ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	468	457	11	2,33
2 - LIBOURNE / STE FOY BERGERAC	264 324	0,22	59	58	1	1,44
3 - PERIGUEUX / SARLAT	268 610	0,20	70	54	16	23,25
4 - MT.DE.MARSAN / DAX	242 442	0,32	77	78	-1	-0,76
5 - LOT.et.GARONNE	315 259	0,30	104	95	9	9,06
6 - PAU / OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	0,33	135	117	18	13,45
7 - BAYONNE / ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	0,28	102	88	14	13,97
AQUITAINE	2 961 003	0,32	1 015	946	69	6,82

* capacités au 01/06/2005

** seuls les lits autorisés ont été comptabilisés.

CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE**Néonatalogie**

Nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	2,9	90	88	-2

Soins intensifs de néonatalogie

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent / déficit
31 219	1,7	53	54	1

Réanimation néonatale

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent / déficit
31 219	1,1	34	28	-6

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau)

Arrêté préfet de région du 27 mai 2005
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 28 octobre 2002, 7 juillet 2003, 23 décembre 2003, 24 mai 2004, 29 novembre 2004, 8 février 2005 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Pau),

Sur Proposition en date du 3 mai 2005 de l'Union Départementale des Associations Familiales,

ARRÊTE

Article premier – L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

Article 2 - Est nommée en tant que représentante des associations familiales et sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Suppléant : Madame Marie-Hélène LAPEYRE en remplacement de M^{me} Danielle STOESEL-FILLION

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de juin 2005 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

AGREMENT	AERODROME		Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Expiration			
77/05-06	05/06/2005	06/06/2010	REGIONAL CAE Aéroport de Clermont/ Auvergne BP 70100 - 63 510 Aulnat	8-1, 8-2, 8-3	Remplace l'agrément N° 37/00-09

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral